

CABINET

25 FEVR. 1992

ARRETE N° 3432 / MTAC - CAB  
portant augmentation des tarifs de rémunération  
à percevoir par les entrepreneurs de manutention  
au Port de Pointe-Noire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- VU l'Acte Fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition;
- VU le Procès-Verbal établi à la suite de l'élection par la Conférence Nationale le 8 juin 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU le décret n° 91/676 du 15 juin 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
- VU le décret n° 85 / 870 du 3 juillet 1985 portant attribution et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;
- VU l'arrêté n° 0971/MTAC-CAB du 10 avril 1987 portant augmentation des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au Port de Pointe-Noire;
- VU le Protocole d'Accord en date du 27 février 1970 portant organisation d'une Commission Mixte Permanente Centrafricano-Congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par la voie TransCongolaise des Communications;
- VU le Protocole d'Accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République du Congo relatif à la coordination des transports de surface;
- VU la décision du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1991

A R R E T E :

ARTICLE DEUXIEME

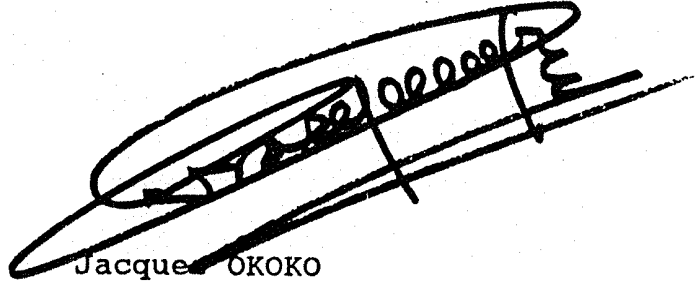
Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République Camerounaise, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.

Les marchandises à destination de ces cinq pays limitrophes bénéficieront d'un abattement de 25 % sur les taux définis à l'article premier.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

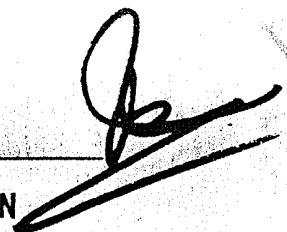
Brazzaville, le 30 novembre 1991



Jacques OKOKO  
Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

ARTICLE QUATRIEME

Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République Camerounaise, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.



**TARIF DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION  
DU PORT DE POINTE-NOIRE  
SYNDICAT DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DU CONGO**

TARIF DES REMUNERATIONS QUE LES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION SONT AUTORISES A PERCEVOIR SUR LE PORT DE POINTE - NOIRE A PARTIR DU 1er JANVIER 1992 EN FRANCS CFA, PAR TONNE BRUTE INDIVISIBLE SAUF SI SPECIFIE AUTREMENT, TCA (ICAI + TIT) EN SUS.

Arrêté 548 du 7.2.1953 - rectifié par arrêté 2501 du 31.7.1953 - arrêté du 14.10.1954  
Arrêté 3233 du 20.9.1957 - arrêté 2084 CEB/CAEF du 21.8.1958 - déc.43/62 ATEC/PCA 18.12.62  
Délibération 37/65 ATEC du 29.12.1965 - arrêté 5189 MTPT/ATC du 27.9.73  
Arrêté 4112 MTPT/ATC 2.9.1974 - arrêté 4220 MTAC 31/8/1979 - arrêté 8879 MTAC 31.08.1982  
Arrêté 0971 MTAC du 10/4/1987 - ARRETE N° MTAC du . . 1991

### 1. EMBARQUEMENT

Rémunération par tonne brute sauf si spécifié autrement fra cfa

1.01 Animaux vivants	4 845
1.02 Animaux vivants minimum PAR TETE	4 500

---

2.01 sacs postaux, PAR COLIS	195
------------------------------	-----

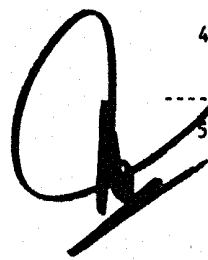
#### 3.00 PRODUITS DE L'UDEAC EXPORTES par tonne brute indivisible

3.01 graine de coton, son de blé, beurre, palmistes, soja, arachides, graisse d'oxala, tourteaux en sac, gomme arabique, sésame	870
3.02 huile en bidon, minéral, manganèse en sac, huile végétale, graisses, manioc en caisse	1 050
3.03 cacao, caoutchouc brut, coton fibre, peaux brutes, savon, farine de manioc, farine en sac, café en sac, sucre en vrac ou en sac	1 350

---

4.01 bananes	2 625
4.02 bois en grume flotté ou non flotté	825
4.03 bois débités, sciés, déroulés, placages etc...	1 200
4.04 gaz comprimé liquéfié	3 435
4.05 sucre en carton, cire d'abeille	5 700
4.06 uranate	5 700
4.06 cuivre en lingots	4 005
4.07 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est inférieur à 3 m3 la tonne	8 610
4.08 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est supérieur à 3 m3 la tonne	14 625
4.09 pâte à papier	2 700

5.00 Pour toute marchandise non reprise ci-dessus, appliquer le tarif de débarquement.



ANNEXE A L'ARRETE N° 3432 MTAC/CAB DU 30 /11/1991

**2. DEBARQUEMENT (SUITE)**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs cfa

**AUTRES MARCHANDISES (SUITE)**

5.01 toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories du chapitre "débarquement"	15 980
5.02 marchandises en conteneur	15 980

**PRODUITS IMPORTES AYANT DES EQUIVALENTS AU CONGO**

6.01 aliment pour bétail/volaille	7 350
6.02 bières et boissons ,eaux minérales	17 580
6.03 savon	17 580
6.04 sucre	17 580
6.05 papier hygiénique	17 580
6.06 tissus imprimés	17 580
6.07 articles ménagers en aluminium	17 580
6.08 tôles ondulées	17 580
6.09 pointes et bacs	17 580
6.10 chaussures	17 580
6.11 peintures	17 580
6.12 tuyaux et emballages PCV	17 580
6.13 mousse à matelas	17 580
6.14 yaourt	17 580
6.15 parfumerie	17 580
6.16 contreplaqué	17 580
6.17 fruits frais	17 580
6.18 légumes frais	17 580
6.19 vin en bouteille	17 580
6.20 vin en dame-jeanne	17 580
6.21 piles électriques	17 580
6.22 bouteilles en verre	17 580

**VEHICULES ET ENGIN**

7.01 Véhicule à nu	19 200
7.02 véhicule en caisse	23 180
7.03 engin de TP auto-tracté	19 200
7.04 engin de TP à tracter ou à lever poids unitaire jusqu'à 10 tonnes	28 700
7.05 engin de TP à tracter ou à lever poids unitaire supérieur à 10 tonnes	VOIR TARIF COLIS LOURDS

**COLIS LOURDS ET / OU VOLUMINEUX**

8.01 charpentes métalliques de moins de 1500 k PU	11 186
8.02 colis d'un poids unitaire supérieur à 1500 kilos et inférieur à 4 tonnes	13 160
8.03 colis d'un poids unitaire de 4 tonnes à moins de 10 tonnes	20 090
8.04 colis d'un poids unitaire de 10 tonnes à moins de 30 tonnes	28 650
8.05 colis d'un poids unitaire supérieur à 30 tonnes	HORS BAREME

ANNEXE A L'ARRETE N° 3432 MTAC/CAB DU 30 /11/1991  
DEBARQUEMENT (SUITE)

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

FRS CFA

ANNEXE A L'ARRETE N° 3432 MTAC/CAB DU 30 /11/1991

**3. REMUNERATIONS DIVERSES (SUITE)**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs 000

a

**OUVERTURE DES MAGASINS CALES EN HEURES SUPPLEMENTAIRES**

par heure indivisible :

9.01 jours ouvrables avant 20 heures	38 500
9.02 jours ouvrables après 20 heures	48 140
9.03 dimanches et jours fériés	48 140

10.01 réensachage ciment par tonne	6 500
10.02 fourniture des sacs pour réensacher le ciment (l'unité)	1 500

11.01 redevance composite par tonne import manutentionnée	450
11.02 redevance composite par tonne export manutentionnée	90

12.01 frais d'imprimés par bon/facture d'acconage, par imprimé	5 000
--	-------

**MARCHANDISES CONTENEURISEES par tonne**

13.01 empotage en magasin cale	10 000
13.02 dépotage	12 000

13.03 livraison zone urbaine 20' (minimum 6 tonnes)	12 500
13.04 livraison zone urbaine 40' (minimum 12 tonnes)	12 500
13.05 livraison zone portuaire 20' (minimum 6 tonnes)	6 260
13.06 livraison zone portuaire 40' (minimum 12 tonnes)	6 260

13.07 immobilisation remorque 20' ou 40' PAR TONNE/JOUR	2 000
---	-------

**NOTA BENE :**

La zone urbaine se limite à :

- a) embranchement aéroport/Djéno, l'aéroport étant inclus dans la zone urbaine.
- b) avenue de l'indépendance
- c) carrefour Brazzaville

**MISE SUR WAGON/CAMION d'un tiers d'un CONTENEUR PLEIN ou VIDE**

14.01 par conteneur de 20'	50 000
14.02 par conteneur de 40'	100 000
14.03 saisissage du conteneur sur wagon par conteneur	25 000

**MANIPULATION SUR PARC CONTENEURS**

15.01 conteneur de 20', par tonne, minimum 4 tonnes	7 200
15.02 conteneur de 40', par tonne, minimum 8 tonnes	3 760
15.03 conteneur de 6'6", par tonne, minimum 2 tonnes	3 760

**FOURNITURE ENERGIE ELECTRIQUE POUR CONTENEURS**

par jour indivisible, à partir de la date d'arrivée du navire

16.01 les 11 premiers jours	20 000
16.02 à partir du 12ème jour inclus	30 000

**3. REMUNERATIONS DIVERSES (SUITE)**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs cfa

**LOCATION PETIT MATERIEL**

20.01 la paire élingues acier diam. 16 à 25 mm	la journée	22 500
20.02 le jeu de 4 élingues à partir de 32 mm	par colis	67 500
20.03 le maillon et poulie de 1 T à 8 tonnes	la journée	2 260
20.04 le maillon de 10 à 25 tonnes	la journée	4 500
20.05 la patte à palettes, à fûts, à filets	la journée	5 625
20.06 le filet de chargement	la journée	28 125
20.07 le plateau à ridelle	la journée	5 625
20.08 la palette de manutention	la journée	2 820
20.09 le chariot magasin	la journée	5 625
20.10 l'appareil à voiture	1/ 2 journée	42 195
20.11 l'appareil à camion	1/ 2 journée	84 750
20.12 la barre à conteneur	1/ 2 journée	84 750
20.13 le spreader/palonnier	1/ 2 journée	112 500
20.14 le palonnier locomotive	par locomotive	281 250
20.15 la paire de pattes à tuyaux	la journée	5 625
20.16 l'écarteur pour colis spéciaux	la journée	84 375
20.17 la benne preneuse (grosse)	la journée	75 000
20.18 la benne preneuse (petite)	la journée	56 250

**4. DISPOSITIONS SPECIALES****4.01. ENLEVEMENT SOUS-PALAN**

Enlèvement sous palan d'accord partie seulement et pour autant que le navire ne soit pas retardé par la cadence d'enlèvement :

- remise de 10 % sur le tarif d'acconage appliqué

La mise sur wagon ou sur remorque est, dans ce cas, effectuée par l'acconier, la fourniture des wagons ou des remorques étant à la charge du réceptionnaire.

**4.02. DESTINATION R.C.A., TCHAD, CAMEROUN, GABON ET ZAIRE**

Pour toutes les marchandises à l'import en transit pour les pays cités en rubrique :

- remise de 25 % au vu d'un certificat de mise à la consommation dans le pays des marchandises considérées.

**4.03. MODE DE PERCEPTION**

Sauf si spécifié autrement :

- première tonne indivisible et au dessus d'une tonne, par tranche de 250 kgs

A BRAZZAVILLE, LE 30 Novembre 1991  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

  
MAITRE JACQUES OKOKO

RECEVU LE 30/11/1991

RECEVU LE 30/11/1991

RECEVU LE 30/11/1991